



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Voie nouvelle en centre bourg
sur la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0106 relative à la réalisation d'une voie nouvelle en centre-bourg sur la commune de Mélaine-sur-Aubance déposée par la communauté de communes Loire Auvance et considérée complète le 19 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie nouvelle dans le centre-bourg de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance, en sens unique entre la rue Armand Brousse et la rue du Pont aux Moines, afin de réaménager les déplacements des différents modes de circulation et de répondre aux apports de circulation liés à l'arrivée de nouvelles populations à venir ;

Considérant que le projet aura des incidences sur 165 m² de zones humides dont la fonctionnalité est essentiellement hydraulique, mais que des mesures sont prévues en compensation sous la forme de l'aménagement d'un système de collecte des eaux pluviales méandré et très évasé planté d'espèces hydromorphes et qu'en outre, le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager et que par ailleurs la haie bordant le chemin des Grands Jardins sera pour la plus grande partie préservée, la mare existante sera également conservée ;

Considérant que les nuisances sonores sur les habitations riveraines devront faire l'objet d'une vigilance particulière, via notamment la réalisation d'une étude acoustique visant à déterminer les mesures de réduction d'impact les plus appropriées ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voie nouvelle en centre-bourg sur la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2013

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).